

l'expérience des tribunaux sait que les accusations de meurtre sont toujours portées avec le plus grand soin, que l'accusé jouit d'une très grande protection et, sans doute, qu'il jouit d'une plus grande protection encore que celle qu'on accorde d'habitude dans les causes criminelles. Cependant, s'il y a danger que des gens soient convaincus à tort de meurtre, je ne pense pas que la solution soit d'abolir la pendaison; il faudrait plutôt voir où réside le danger et prendre les mesures appropriées, soit en modifiant le Code criminel ou par quelque autre moyen, afin d'assurer une sécurité plus grande encore que celle qui existe à l'heure actuelle.

Le troisième argument sur ce thème voulant que les personnes pendues ne soient pas coupables de toute façon, ou la conséquence de ce point particulier, a été signalé par l'un des députés au cours du présent débat lorsqu'il a cité feu le directeur Laws, du pénitencier de Sing Sing, qui disait que seuls les pauvres sont pendus, alors que les riches peuvent s'en tirer. D'impressionnantes données statistiques ont été présentées. Ce qui me chiffonne vraiment, c'est que des 150 personnes qui ont été menées à la chambre d'exécution, du temps de M. Laws, 149 étaient des hommes. Il n'y avait qu'une seule femme. Mais, de toute façon, tous les 150 étaient pauvres. Ce point m'a causé une certaine inquiétude. J'ignore cependant si cela milite en faveur de l'abolition de la pendaison. Il faudrait peut-être de plus amples renseignements à ce sujet en ce qui concerne le Canada, par exemple, afin de voir si les riches peuvent se tirer d'une accusation de meurtre et si les pauvres sont incapables de s'en tirer. Des données statistiques à cet égard pourraient être très utiles en vue de trancher cette question assez intéressante.

Les abolitionnistes, monsieur l'Orateur, ont soutenu fortement que la pendaison est fondée principalement sur la vengeance. Cet argument, bien entendu, laisse entendre que nos lois et notre civilisation sont bien peu différentes des lois et des civilisations d'il y a plusieurs milliers d'années et que la loi du talion existe encore aujourd'hui.

A propos de vengeance, l'un des préopinants a cité du rabbin Feinberg, de Toronto, un très émouvant passage où il décrit les émotions qu'il a lui-même ressenties lorsque les nazis qui avaient expédié des milliers de Juifs aux chambres à gaz au cours de la guerre ont été finalement traînés devant les tribunaux. Le rabbin Feinberg s'est posé à lui-même la question qui vient naturellement à l'esprit de tout homme civilisé qui se surprend à penser en fonction de ses passions fondamentales de vengeance. Je signale de nouveau à la Chambre cette citation. Je

n'en donnerai pas lecture, mais on la trouvera à la page 2296 du Hansard où est consigné ce débat.

Pour ce qui est de la vengeance, on demande ce qui arriverait, ce que nous ferions si notre femme ou notre enfant était violée ou assassinée par quelqu'un? Je ne pense pas que ce soit une bien bonne façon d'en venir à décider si la pendaison doit être abolie ou non. Il me semble qu'on envisage ainsi la question d'un point de vue personnel, en se fondant sur des conjectures, et que ce n'est pas la bonne façon d'étudier l'ensemble du problème. S'il faut l'étudier, il faut le faire sans passion; il faut s'imaginer que l'épouse ou l'enfant d'un autre a été violée ou assassinée à quelque 5,000 milles d'ici et songer à la peine que, d'après vous, la loi devrait imposer à l'auteur du viol ou du meurtre.

A ce sujet de vengeance, on dit qu'il y a de la vengeance dans le fait de pendre un homme ou une femme qui a commis un meurtre. Je me pose la question: qui obtient vengeance dans ce cas? Est-ce le juge? Il y a eu, dans le passé, des juges qui aimaient à pendre les gens, comme le juge Jeffreys, il y a trois cents ans.

Même de nos jours on entend parler de tel ou tel juriste qui a une mentalité d'un juge qui condamne toujours à la potence, mais, à mon avis, nous en conviendrons tous, la plupart, si ce n'est la totalité des membres de la magistrature, ont les qualités requises. Ce n'est pas par esprit de vengeance qu'ils ordonnent la pendaison d'une personne pour cause de meurtre.

Et le jury? Ils viennent au tribunal, 12 hommes et femmes honnêtes et sincères. Ils s'engagent à rendre un verdict solennel après avoir entendu les dépositions et à décider sur un seul fait, savoir si la Couronne a établi hors de tout doute raisonnable et avec certitude morale que l'accusé a de fait commis un meurtre. Ce n'est certes pas par vengeance qu'ils en jugent ainsi et que l'accusé est pendu. Ce n'est pas leur rôle en fait de décider si l'accusé doit être pendu ou non. Ils décident simplement si l'accusé a commis ou non un meurtre.

Et le rôle du procureur? Est-ce de la vengeance? Je soutiens que non. La profession d'un procureur de la Couronne consiste à exposer les faits dont il a connaissance, qu'ils soient favorables à la Couronne et contre l'accusé ou pas. Le procureur a une obligation professionnelle et je suis sûr que ceux qui négligent ce devoir élémentaire sont extrêmement peu nombreux, s'il y en a. Ils ne veulent sûrement pas se venger.

L'avocat de la défense se trouve dans une situation un peu différente, mais ses rapports avec son client ne doivent jamais l'emporter sur son devoir à l'égard du tribunal.